

**ARRÊT**

**N° 054/25/2C-P2/CFIN/CA-  
COM-C  
DU 26 JUIN 2025**

**RÉPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

\*\*\*\*\*

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE**

\*\*\*\*\*

**RÔLE GENERAL**

BJ/CA-COM-C/2024/0917

**PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**

**GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON**

**DEBATS : Le 12 décembre 2024**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :**

-Acte d'appel avec assignation du 24 mai 2019 de Maître Octave Brice TOPANOU, huissier de justice ;

-Acte d'appel avec assignation du 24 mai 2019 de Maître Marc O. A. OREKAN, huissier de justice ;

-Déclaration d'appel avec assignation du 27 mai 2019 de Maître Jonas AKPO, huissier de justice ;

**DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 048/19/CJ/SI/TCC du 10 mai 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;**

**ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 26 juin 2025.**

**-Société NEW TENDENCY  
GROUP SARL**

**-CHEKA Comlan Emmanuel**

*(Maître Bienvenu K. BEDIE)*

**Société SPACETEL BENIN  
SA**

*(SCPA POGNON &  
DETCHENOU)*

**ASSOCIATION VITAL  
FINANCE**

*(Maître Rufin Régis BAHINI)*

C/

**Société ORABANK BENIN  
SA**

*(Maître Vincent TOHOZIN)*

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTS :**

**1-Société NEW TENDENCY GROUP SARL** dont le siège social est sis à Cotonou, BP 331 Fidjrossè, RCN 12976, IFU : 3201200271813, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

**2-CHEKA Comlan Emmanuel**, de nationalité Béninoise, gérant de la société NEW TENDENCY GROUP SARL, demeurant et domicilié à Pahou, carré sans borne maison CHEKA, téléphone 96 96 96 02 ;

Les deux assistés de Maître Bienvenu K. BEDIE, Avocat au barreau du Bénin ;

OBJET :

Paiement

**3-Société SPACETEL BENIN SA**, société anonyme avec conseil d'administration immatriculée au RCCM sous le numéro RB COT/07 B 1137, IFU 3200900819113, dont le siège social est sis à Cotonou, Boulevard de la Marina, zone aéroportuaire, 01BP 5293 Cotonou, tél. 97 97 00 01 prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;  
Assistée de la SCPA POGNON & DETCHENOU, société civile professionnelle d'Avocats au barreau du Bénin ;

**4-ASSOCIATION VITAL FINANCE**, association régie par la loi 1901 enregistrée sous le n°2001-325 MISD/DC/DAI/SAAP-Assoc du 03 Août 2001 ayant son siège social à Cotonou, carré 00548, zone résidentielle, 02BP 1253, tél : 21 31 26 23/ 21 31 53 32, prise en la personne de son directeur général, monsieur Wakil ADJIBI, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;  
Assistée de Maître Rufin Régis BAHINI, Avocat au barreau du Bénin ;

#### **D'UNE PART**

**INTIMÉE : Société ORABANK BENIN SA**, société anonyme avec conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB COTn°07 B 1852, agrément bancaire n°B 0058- C-swift ORBKBJBJ, ayant son siège social à Cotonou, avenue du Gouverneur général, William PONTY, 01 BP.2700 Cotonou, tél (00229) 21 31 31 00/03 04, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;  
Assistée de Maître Vincent TOHOZIN, Avocat au barreau du Bénin ;

#### **D'AUTRE PART**

### **LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la réalisation des kiosques MoMo Capex, conclu au bénéfice de la société SPACETEL BENIN S.A pour un montant total de soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) francs CFA toutes taxes comprises, soit cinquante-trois

millions cent vingt-quatre mille sept cent cinquante (53.124.750) francs CFA hors taxes, la société NEW TENDENCY GROUP SARL a obtenu un prêt auprès de l'Association VITAL FINANCE, dont le remboursement était notamment garanti par une domiciliation ferme et irrévocable sur un compte ouvert à cet effet dans les livres de la société ECOBANK BENIN S.A ;

Au moment du règlement de ladite créance, la société SPACETEL BENIN S.A, en violation des dispositions contractuelles, a procédé au virement du montant dû sur un autre compte appartenant à la société NEW TENDENCY GROUP SARL, logé dans les livres de la société ORABANK BENIN S.A, laquelle a refusé de procéder à la restitution des fonds, se prétendant elle-même créancière de la société bénéficiaire ;

Par exploit en date à Cotonou du 30 avril 2018, l'Association VITAL FINANCE a attiré devant le tribunal de commerce de Cotonou, la société NEW TENDENCY GROUP SARL et la société SPACETEL BENIN S.A, en vue de leur condamnation solidaire au paiement de la somme de soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) francs CFA, assortie des intérêts légaux à compter du 23 mars 2018, date de la mise en demeure, de la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, ainsi que l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

A cette fin, VITAL FINANCE a, par exploit en date du 25 juillet 2018, assigné en intervention forcée CHEKA Comlan Emmanuel, gérant statutaire de la société NEW TENDENCY GROUP SARL, en sollicitant également sa condamnation solidaire, aux côtés de ladite société et de la société ORABANK BENIN S.A, au paiement de la somme précitée, en raison de l'impossibilité dans laquelle elle s'est retrouvée de recouvrer sa créance ;

Dans le cours de l'instance, la société SPACETEL BENIN S.A a, à son tour, fait citer la société ORABANK BENIN S.A en intervention forcée, par exploit du 23 mai 2018, aux fins de voir :

- constater l'erreur matérielle de paiement commise par ses soins ;
- reconnaître le refus fautif de la société ORABANK de restituer à VITAL FINANCE la somme de cinquante-trois millions cent vingt-quatre mille

sept cent cinquante (53.124.750) francs CFA ;

– condamner solidairement la société NEW TENDENCY GROUP SARL et la société ORABANK à la restitution de ladite somme à VITAL FINANCE, sous astreinte d'un million (1.000.000) francs CFA par jour de retard ;

– et voir dire que la société ORABANK devra la garantir de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre dans la présente instance ;

Au terme de la procédure ainsi engagée, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu, en date du 10 mai 2019, le jugement n° 048/19/CJ/SI/TCC, dont le dispositif est conçu comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Rejette l'exception d'incompétence du tribunal ;*

*Reçoit l'Association VITAL FINANCE en son action ;*

*Condamne conjointement CHEKA Comlan Emmanuel et la société NEW TENDENCY GROUP SARL à payer à l'Association VITAL FINANCE la somme de quarante-deux millions quarante-huit mille cent quatre-vingt-huit (42.048.188) FCFA en principal, outre les intérêts de droit à compter du 12 avril 2018 ;*

*Dit que la société SPACETEL BENIN S.A a commis une faute constituée par la violation de la clause de domiciliation de paiements ;*

*Condamne la société SPACETEL BENIN S.A à payer à VITAL FINANCE la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts ;*

*Rejette la demande de délai de grâce de la Société NEW TENDENCY GROUP SARL ;*

*Déclare la présente décision exécutoire par provisions, à hauteur de la moitié, en ce qui concerne les paiements ;*

*Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;*

*Condamne la Société NEW TENDENCY GROUP SARL aux dépens. » ;*

Plusieurs appels ont été relevés dudit jugement à savoir : la société

SPACETEL par acte d'appel avec assignation du 24 mai 2019, la société NEW TENDENCY et CHEKA Comlan Emmanuel par acte d'appel avec assignation du 24 mai 2019 et VITAL FINANCE par déclaration d'appel avec assignation du 27 mai 2019 ;

#### Demandes et moyens de la société SPACETEL

La société SPACETEL demande à la Cour d'infirmer partiellement le jugement n° 048/19/CJ/SI/TCC du 10 mai 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou, en ce qu'il a prononcé sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, et de condamner la société NEW TENDENCY aux entiers dépens ;

Que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle avait l'habitude d'effectuer les paiements sur le compte ORABANK de la société NEW TENDENCY ;

Que par la suite, la société NEW TENDENCY a, par exploit d'huissier en date du 05 octobre 2017, demandé à la société SPACETEL d'effectuer les paiements à intervenir relativement au bon de commande, sur le compte n°121140076201 ouvert dans les livres de la société ECOBANK BENIN S.A. ;

Qu'ayant pris l'habitude d'effectuer les paiements sur le compte ORABANK de la société NEW TENDENCY, elle a malheureusement viré, par erreur, le montant litigieux sur ce compte ;

Que s'étant rendu compte de son erreur, elle a aussitôt, par correspondance en date du 07 mars 2018, informé la société ORABANK et sollicité le rappel des fonds, aux fins de régularisation du paiement effectué à tort ;

Que par lettre en date du 09 avril 2018, la société ORABANK S.A. a informé le Directeur général de SPACETEL que la société NEW TENDENCY GROUP SARL avait déjà disposé des fonds ;

Que la société VITAL FINANCE poursuit le recouvrement de sa créance à l'encontre de la société NEW TENDENCY GROUP SARL par une demande de condamnation conjointe et solidaire ;

Que le juge a condamné la société SPACETEL BENIN SA au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de

dommages et intérêts pour violation de la clause de domiciliation des paiements, après avoir qualifié de faute le virement effectué par cette dernière ;

Que ce moyen ne saurait prospérer, en raison de l'absence de lien contractuel entre SPACETEL et VITAL FINANCE ;

Qu'en l'espèce, elle est liée contractuellement à la société NEW TENDENCY SARL par l'exécution du bon de commande ;

Que conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Qu'il n'existe ainsi aucun contrat entre la société SPACETEL et la société VITAL FINANCE ;

Qu'en outre, l'article 1376 du Code civil dispose que : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » ;

Que, conformément à la clause de domiciliation des paiements, la société ORABANK a indûment reçu la somme versée par erreur par la société SPACETEL ;

Que la société NEW TENDENCY, en disposant volontairement des fonds versés sur son compte, a empêché la restitution desdits fonds par la société ORABANK ;

Que bien qu'ayant reconnu avoir disposé volontairement de ces fonds, la société NEW TENDENCY n'a pas daigné les restituer ;

Que de ce fait, la société SPACETEL ne saurait être condamnée au paiement de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle envers la société VITAL FINANCE ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et de la loi ;

Demandes et moyens de la société NEW TENDENCY et CHEKA Comlan Emmanuel

La société NEW TENDENCY GROUP et CHEKA Comlan Emmanuel

demandent, au principal, l'infirmité du jugement querellé, au motif que le juge s'est déclaré compétent en méconnaissance de la clause compromissoire stipulée à l'article 6 des contrats de prêts individuels les liant à VITAL FINANCE ;

Qu'à titre subsidiaire, ils sollicitent l'infirmité partielle dudit jugement, en ce qu'il a rejeté leur demande de délai de grâce, pourtant régulièrement formulée par Monsieur CHEKA Comlan Emmanuel et la société NEW TENDENCY GROUP ;

Qu'ils concluent, en conséquence, au rejet pur et simple de toutes les demandes de l'Association VITAL FINANCE, notamment :

- La condamnation conjointe et solidaire de la société SPACETEL BENIN SA et de la société NEW TENDENCY GROUP au paiement, à son profit, de la somme de soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) francs CFA au titre des deux prêts individuels consentis à Monsieur CHEKA Emmanuel ;
- La condamnation de la société NEW TENDENCY GROUP au paiement des intérêts de droit échus ou à échoir ;
- La condamnation conjointe et solidaire de la société SPACETEL BENIN SA et de la société NEW TENDENCY GROUP au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, à titre de dommages-intérêts ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Accorder à CHEKA Comlan Emmanuel et à la société NEW TENDENCY GROUP un délai de grâce d'un (01) an pour s'acquitter de leur dette à l'égard de VITAL FINANCE, laquelle s'élève à quarante-deux millions cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (42.054.188) francs CFA en principal et intérêts ;
- Confirmer le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Au soutien de leurs prétentions, la société NEW TENDENCY GROUP et CHEKA Comlan Emmanuel exposent que ce dernier a bénéficié de deux prêts individuels de la part de VITAL FINANCE, en vue de l'exécution d'un bon de commande relatif à la construction de kiosques (MoMo CAPEX) au profit de la société SPACETEL BENIN ;

Que le non-remboursement desdits prêts à l'échéance convenue ne

saurait leur être imputé ;

Que les contrats de prêts contiennent, en leur article 6, une clause compromissoire qui réserve la compétence à une juridiction arbitrale en cas de litige non résolu à l'amiable ;

Que le premier juge s'est déclaré compétent et a tranché le litige qui relève en réalité de la compétence de la juridiction arbitrale ;

Que la créance effectivement due par CHEKA Comlan Emmanuel s'élève à quarante-deux millions cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (42.054.188) francs CFA en capital et intérêts, et non à soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) francs CFA, comme le soutient VITAL FINANCE ;

Que les intérêts échus ou à échoir ne sauraient être imputés à la société NEW TENDENCY GROUP, laquelle n'a contracté aucune obligation à cet effet ;

Que l'exécution provisoire sollicitée par VITAL FINANCE ne se justifie pas, dès lors que CHEKA Comlan Emmanuel a constitué une garantie suffisante pour le remboursement de sa dette ;

#### Demandes et moyens de VITAL FINANCE

VITAL FINANCE demande à la Cour de :

- Condamner conjointement et solidairement les sociétés SPACETEL BENIN SA NEW TENDENCY GROUP SARL à lui payer la somme de soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) FCFA outre les intérêts de droit échus à compter du 23 mars 2018 date de la mise demeure et à échoir à la date de reddition de la présente décision jusqu'au paiement définitif ;

- Les condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis du fait de cette situation ;

- Confirmer le jugement N°048/19 /CI /SI/TCC du 10 mai 2019 en tous ses autres points ;

- Condamner les intimées aux entiers ;

A l'appui de ses demandes, VITAL FINANCE soutient que sans la

formalisation de l'acte de domiciliation, valant garantie des paiements d'un montant de soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) FCFA au compte N°1211140076201 ouvert dans les livres de la société ECOBANK BENIN au nom de la société NEW TENDENCY GROUP, auquel la société SPACETEL BENIN s'est engagée à respecter, elle n'aurait pas consenti les prêts en vue de la réalisation de kiosques MoMo CAPEX ;

Que cette convention a été consacrée et signifiée par voie d'huissier puis formalisée le 05 octobre 2017 avec commandement de s'y conformer par Maitre Antoine LASSEHIN, huissier de justice, pour voir la totalité des règlements du bon de commande N° 12976 du 7 août 2017 de la société SPACETEL BENIN d'un montant de soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) FCFA aux fins de domiciliation irrévocable des paiements ;

Qu'aux termes de l'article 1134, alinéa 1 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... » ;

Que VITAL FINANCE ne verrait jamais cette obligation contractuelle exécutée du fait des sociétés NEW TENDENCY GROUP et SPACETEL BENIN ;

Que en effet de connivence, les sociétés NEW TENDENCY GROUP SARL et SPACETEL BENIN SA ont sciemment détourné et faire virer la totalité des règlements dudit bon de commande sur un autre compte ouvert au nom de la société NEW TENDENCY GROUP dans les livres de la société ORABANK BENIN et sur lequel celle-ci avait des engagements ;

Que cette action de la société SPACETEL BENIN lui a fait perdre le règlement partiel dudit bon de commande d'un montant de cinquante-trois millions cent vingt- quatre mille sept cent cinquante (53.124.750) FCFA.

Qu'en l'espèce, cette solidarité des sociétés NEW TENDENCY GROUP et SPACETEL BENIN ressort clairement et nécessairement de l'acte de domiciliation dont signification de correspondance et de pièce aux fins de domiciliation irrévocable de paiement avec sommation de s'y conformer leur a été faite ;

Que par ailleurs, il est de jurisprudence constante que :

« Chacun des responsables d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilité auquel il est procédé entre eux et qui n'affecte pas l'étendue de leurs obligations entre la partie lésée. » ;

Qu'il est donc évident que le premier juge aurait dû condamner les sociétés NEW TENDENCY GROUP et SPACETEL BENIN à payer la somme de soixante-quatre millions neuf cent mille (64.900.000) FCFA ou tout du moins la somme de cinquante-trois millions cent vingt-quatre mille sept cent cinquante mille (53.124.750) FCFA représentant le règlement partiel du bon de commande » ;

Que ne l'ayant pas fait, le premier juge n'a pas fait une bonne application des textes légaux ni une saine et bonne analyse des faits de la cause ;

Que de ce fait, le jugement querellé doit être infirmé partiellement ;

#### Demandes et moyens de la société ORABANK BENIN

La société ORABANK BENIN prie la Cour de confirmer le jugement querellé en ce qu'il est implicitement mis hors de cause la société ORABANK BENIN en faisant constater qu'aucun fait fautif ne lui est reproché ;

Qu'en l'espèce, il est établi que la société SPACETEL BENIN reconnaît elle-même avoir donné un ordre erroné du virement des fonds au profit du compte de la société New Tendency Group ouvert dans les livres de la société ORABANK BENIN ;

Qu'or, cette société, cliente de la société ORABANK BENIN, était débitrice à l'égard de la Banque, de sorte que ce virement a permis un remboursement partiel de sa dette à l'égard de celle-ci ;

Que dans ces circonstances, aucun fait fautif ne peut être reproché à la société ORABANK BENIN, puisqu'elle n'a pas suscité l'ordre de virement erroné, étant précisé par ailleurs que le refus de restitution des fonds est justifié par l'emploi desdits fonds pour apurer une partie de la dette de la société NEW TENDENCY à l'égard de la Banque ;

Que dans ces conditions, la demande de restitution des fonds formulée par la société SPACETEL BENIN SA est mal fondée ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par actes d'huissier portant appel avec assignation en dates des 24 et 27 mai 2019, la société SPACETEL, la société NEW TENDENCY, CHEKA Comlan Emmanuel et VITAL FINANCE ont relevé appel du jugement N° 048/19/CJ/SI/TCC du 10 mai 2019 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que ces appels sont formés dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

## **SUR LA COMPETENCE DU JUGE ETATIQUE**

Attendu que la société NEW TENDENCY reproche au juge étatique de s'être déclaré compétent, au motif que les parties avaient inséré dans leurs contrats de prêt une clause compromissoire attribuant la compétence exclusive à une juridiction arbitrale en cas de différend non résolu à l'amiable ;

Attendu, toutefois, que suivant l'article 13, alinéa 2, de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la juridiction étatique ne doit pas décliner sa compétence lorsque la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce ;

Attendu qu'en l'espèce, la clause insérée dans le contrat de prêt liant la société VITAL FINANCE à la société NEW TENDENCY est ainsi libellée : « tout litige ne pouvant être résolu entre l'emprunteur et le prêteur

sera transféré pour arbitrage au Tribunal de grande instance de Cotonou » ;

Qu'il est constant que les juridictions de Cotonou ne sont pas des juridictions d'arbitrage, et qu'il n'existe pas, dans l'organisation judiciaire du Bénin, une juridiction dénommée « Tribunal de grande instance de Cotonou », ainsi que l'a pertinemment relevé le premier juge ;

Qu'en considérant que ladite clause ne vaut pas une clause compromissoire rendant inapte la juridiction saisie, légalement compétente en la matière, mais constitue une désignation imparfaite de la juridiction étatique compétente, le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a retenu la compétence de la juridiction étatique ;

### **SUR LA CONDAMNATION EN PAIEMENT**

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Que suivant les dispositions de l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la société NEW TENDENCY demeure débitrice envers la société VITAL FINANCE d'un montant total de quarante-deux millions quarante-huit mille cent quatre-vingt-huit (42.048.188) francs CFA, au titre du capital et des intérêts issus des deux contrats de prêt n° 38406/08/17/IN/02 et 38406/09/17/IN/03, portant respectivement sur les sommes de 22.130.625 FCFA et 19.917.563 FCFA ;

Que cette créance n'a pas été apurée à l'échéance convenue, le virement devant transiter par le compte n° 121140076201 ouvert dans les livres de

la société ECOBANK pour permettre son remboursement ayant été dirigé vers un autre compte de la société NEW TENDENCY détenu auprès de la société ORABANK BENIN ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1202 du Code civil, « la solidarité ne se présume point ; elle doit être expressément stipulée, sauf lorsqu'elle résulte d'une disposition légale » ;

Que faute pour la société VITAL FINANCE de démontrer l'existence d'une solidarité légale ou conventionnelle entre la société NEW TENDENCY et la société SPACETEL relativement au remboursement desdits prêts, c'est à bon droit que seuls la société NEW TENDENCY et CHEKA Comlan Emmanuel ont été déclarés tenus au remboursement ;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut, s'il en rapporte la preuve, obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ;

Qu'en l'absence d'un tel préjudice distinctement établi, il n'y a pas lieu à condamnation à des dommages-intérêts supplémentaires ;

Que, par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à la demande d'intérêts moratoires formulée par la société VITAL FINANCE, lesquels ont couru à compter de la mise en demeure restée infructueuse du 12 avril 2018 ;

Attendu, en revanche, que la société SPACETEL était tenue à l'égard de la société VITAL FINANCE d'une obligation de faire, consistant à opérer un virement conformément aux termes d'une domiciliation irrévocable ;

Que, s'étant engagée à cet effet tant par courrier en date du 16 août 2017 que par acte d'huissier du 5 octobre 2017 signifiant ledit courrier, la société SPACETEL ne saurait valablement contester l'existence d'un engagement envers la société VITAL FINANCE ;

Attendu que la société SPACETEL reconnaît expressément avoir commis une erreur dans l'exécution de son obligation, laquelle, non imputable à un cas de force majeure, a directement contribué à l'inexécution de

l'obligation de remboursement incombant à la société NEW TENDENCY;  
Que dès lors, en retenant à juste titre une faute contractuelle à la charge de la société SPACETEL et en la condamnant au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts, le premier juge a procédé à une exacte appréciation des faits et à une correcte application de la règle de droit ;

Attendu, enfin, que la société ORABANK BENIN ne peut valablement être contrainte à la restitution des fonds crédités sur le compte de la société NEW TENDENCY dans la mesure où sa cliente, bénéficiaire des fonds, en a disposé pour exécuter d'autres engagements envers ladite banque ;

Qu'aucune faute ne pouvant être reprochée à la banque dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a refusé de faire droit à la demande de restitution dirigée contre la société ORABANK BENIN ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement querellé en ces points ;

### **SUR LA DEMANDE DU DÉLAI DE GRÂCE**

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: *« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital »* ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la société NEW TENDENCY et CHEKA Comlan Emmanuel sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allèguent des difficultés financières sans en rapporter véritablement la preuve et sans prendre en considération les besoins de la créancière ;

Que, de surcroît, après avoir librement disposé des fonds virés sur leur compte auprès de la société ORABANK BENIN, ils persistent à solliciter une faveur déjà épuisée par plusieurs années de procédure contentieuse;

Qu'une telle attitude n'est pas de nature à démontrer leur bonne foi dans l'exécution de leurs obligations contractuelles ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de délai de grâce, en procédant à une juste appréciation des circonstances de la cause et à une correcte application des dispositions légales susvisées ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise de ce chef ;

Attendu, enfin, que les sociétés SPACETEL SA et NEW TENDENCY GROUP SARL ayant succombé, les dépens seront mis à leur charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit la société SPACETEL SA, la société NEW TENDENCY GROUP SARL, CHEKA Comlan Emmanuel et l'ASSOCIATION VITAL FINANCE en leur appels contre le jugement N° 048/19/CJ/SI/TCC du 10 mai 2019 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

#### **Au fond :**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Dit que la société SPACETEL SA, la société NEW TENDENCY GROUP SARL supporteront les dépens.

**LE GREFFIER**

**Ont signé**

**LE PRÉSIDENT**